

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Brigitte ROUX
Tél. : 04.68.51.65.27
Fax. : 04.68.34.68.51
Mél. : brigitte.roux@pyrenees-
Orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 3068/05
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport d'intervention du 2 septembre 2005 établi par M. le Lieutenant-Colonel., commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et les procès-verbaux de gendarmerie en date du 20 juillet 2005 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont ont fait preuve le gendarme Thierry GAUZA de la Brigade territoriale de Port-Vendres et Sabine SERANDOU, élève de l'école de gendarmerie de Montluçon, lors de leur intervention sur les lieux d'un véhicule en feu le 13 juillet 2005 à Collioure. Ils ont permis par leur comportement exemplaire et leur sang froid, l'évacuation de tout un lotissement menacé par la progression des flammes.

.../...

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Thierry GAUZA, gendarme à la Brigade Territoriale de Port-Vendres ;
- Mlle Sabine SERANDOUR, élève de l'école de gendarmerie de Montluçon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 septembre 2005

POUR AMPLIATION
Le Chef de bureau du Cabinet,



Guy PUJOL

LE PREFET,

Original signé
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Brigitte ROUX
Tél. : 04.68.51.65.27
Fax. : 04.68.34.68.51
Mél. : brigitte.roux@pyrenees-
Orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 3069/05
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport d'intervention du 6 juillet 2005 établi par M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et le procès-verbal de gendarmerie en date du 22 juin 2005 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont ont fait preuve les gendarmes Bernard CANO et Nicolas ROGERON de la Brigade territoriale de Saint-Laurent de la Salanque, qui n'ont pas hésité le 22 juin 2005 à 1 heure du matin dans cette commune, à exposer leur vie en portant secours à une personne qui refusait de quitter son domicile envahi par les flammes.

.../...

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

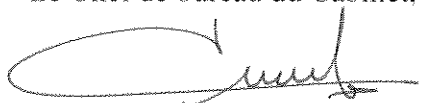
ARTICLE 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Bernard CANO, gendarme à la brigade territoriale de Saint-Laurent de la Salanque,
- M. Nicolas ROGERON, gendarme à la brigade territoriale de Saint-Laurent de la Salanque.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 septembre 2005

POUR AMPLIATION
Le Chef de bureau du Cabinet,



Guy PUJOL

LE PREFET,

Original signé
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Brigitte ROUX
Fax : 04.68.34.68.51
Tél. : 04.68.51.65.27
Mél. : brigitte.roux@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 3202 du 14 septembre 2005
MODIFIANT L'ARRETE N° 2120 du 30 juin 2005
accordant une récompense
pour Acte de **Courage** et de **Dévouement**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 6 juin 2005 ;

VU le rapport de M. le Commandant de la C.R.S. N° 6 de Saint-Laurent du Var en date du 7 juin 2005 ;

VU le rapport de M. le Commandant de la C.R.S. N° 58 de Perpignan en date du 7 juin 2005 ;

VU le rapport de M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 10 juin 2005 ;

...

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont ont fait preuve les fonctionnaires de police et des services de secours, qui n'ont pas hésité à participer activement au cours de la nuit du 29 mai au 30 mai 2005, dans un climat d'émeutes, à de très délicates opérations de maintien de l'ordre et de secours dans le centre ville de Perpignan. Dans un contexte de violences extrêmes et face au danger, ils ont fait preuve en la circonstance d'une efficacité, d'un dévouement admirable et d'un professionnalisme dignes d'éloges.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté N° 2120 du 30 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à la liste des bénéficiaires de la Médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour Acte de Courage et de Dévouement de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales :

- M. le brigadier Marc CARLES,
- M. le brigadier André GOIZE,
- M. le gardien de la Paix Jean-Claude QUADRI.

Leur nom est retiré de la liste des bénéficiaires de la médaille de BRONZE.

Article 2 : M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone de défense Sud, M. le commandant de la CRS N° 6, M. le commandant de la CRS N° 58, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, aux récipiendaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 14 septembre 2005

POUR AMPLIATION
Le Chef de bureau du Cabinet,



Guy PUJOL

LE PREFET,

Original signé

Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

Dossier suivi par : Commandant J.. RAMON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/3357
relatif au renouvellement de l'agrément départemental d'une association
pour assurer les formations aux premiers secours.

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 2000-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret N° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et la pratique du secourisme,
- VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret N° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret N° 91-834 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment l' article 15,
- VU l'arrêté du 21 juin 2002 portant agrément national au Centre Français de Secourisme et de Protection Civile,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,
- VU l'arrêté préfectoral N°2003-2646 du 11 août 2003 portant agrément initial de cette association, au plan départemental,
- VU la circulaire N° NOR/INT/E/91.00245/C du 18 novembre 1991 relative à la formation aux premiers secours,
- VU la demande de renouvellement de l'agrément de cette association, le 07 septembre 2005.
- SUR proposition du directeur de cabinet,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.88.66
☎ SIDPC 04.68.68.35.80

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.88.67

007

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Comité Français de Secourisme et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (CFSPC 66) est agréée au plan départemental pour assurer les différentes formations aux premiers secours, dans le respect des textes officiels de référence susvisés sur l'organisation de la formation et en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 08 Juillet 1992.

ARTICLE 2 - Cet agrément, délivré pour une nouvelle durée de deux ans à compter du 11 août 2005, est renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

Toute demande de renouvellement par régularisation a posteriori est à proscrire.

L'agrément est valable uniquement pour les formations de base et les formations complémentaires ou optionnelles détenues par les moniteurs de l'équipe pédagogique de l'association, à jour de recyclage.

Il peut être retiré en cas de non respect des conditions précitées.

ARTICLE 3 - Le cabinet du préfet - service interministériel de défense et de protection civile - secourisme et formations spécialisées - est chargé de la coordination, de l'action et du contrôle de l'ensemble des organismes publics habilités et des associations formatrices agréées en matière de premiers secours.

Il lui est notamment transmis, sans délai :

- toute modification au dossier d'agrément présenté par l'association formatrice ;
- le tableau de recensement des instructeurs, moniteurs, et médecins de l'équipe pédagogique dès qu'une mise à jour est nécessaire ;
- ainsi qu'avant le 31 janvier suivant, le bilan d'activités arrêté annuellement le 31 décembre, et dont le contenu est visé à l'article 16 de l'arrêté précité.

Il lui est également adressé, au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, délai de rigueur, les listes annuelles d'aptitude des secouristes qualifiés certifiées par l'autorité d'emploi, ainsi qu'un certificat original d'affiliation délivré par le président national pour l'année qui débute.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le chargé de mission pour le secourisme et les formations spécialisées, le président de l'association agréée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 septembre 2005

Le PRÉFET,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,
Signé : Stéphane CALVIAC

POUR AMPLIATION:

Pour le préfet et par délégation
Le chargé de mission pour le secourisme
et les formations spécialisées


Commandant Joseph RAMON

